

**Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (4362PMR)**

*Saisine : Ministre de la Justice  
(31 décembre 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après dénommé, le « Projet ») vise à définir la forme et le contenu des schémas de bilan et de comptes de résultat.

Comme l'intitulé du Projet l'indique, le Projet trouve sa base légale dans les futurs articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après dénommée, la « Loi RCS »). Lesdits articles, tels qu'ils seront modifiés, devraient autoriser à préciser, par le biais d'un règlement grand-ducal, les schémas comptables actuellement prévus directement dans la Loi RCS.

La Loi RCS fait, en effet, l'objet d'une réforme en deux phases suite à la directive comptable européenne 2013/34/UE<sup>1</sup>. La première phase de la réforme, qui se limite à transposer les dispositions à portée obligatoire, a débouché sur le projet de loi 6718 que le Projet exécute. Il apporte des changements majoritairement issus de l'initiative de soutien à l'entrepreneuriat<sup>2</sup>, particulièrement aux PME, déjà largement introduits en droit interne grâce à des options permises par les anciennes directives comptables, afin de leur éviter des charges administratives disproportionnées. Les PME constituent une large part du tissu économique luxembourgeois et il est vital de les encourager, notamment par des mesures de simplification.

La Chambre de Commerce a toujours été favorable à ce genre d'aménagements et, par conséquent, salue le Projet, en particulier s'agissant de la faculté pour les PME de déposer un bilan et des comptes de résultats abrégés, conformément aux annexes II, respectivement IV du Projet.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet.

PMR/DJI

<sup>1</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

<sup>2</sup> Voir notamment, la communication de la Commission européenne intitulée « *Think Small First : Priorité aux PME – Un Small Business Act* », adoptée en juin 2008 et révisée en février 2011 et la « *Stratégie Europe 2020* » pour une croissance intelligente, durable et inclusive.